

Procès Verbal de la quatrième Réunion Extraordinaire du Comité Social et Economique (CSE).

La quatrième réunion extraordinaire a eu lieu le mercredi 03 juin 2020 à 11h00 en conférence téléphonique à distance en présence de :

Mme. Frédérique ROYER (Chef comptable)

Mme. Laure VIGNAL (PDG) ; (présente au siège social)

M. Philippe DESTRIEUX (Titulaire) ; (présent au siège social)

M. Brice HARDY (Titulaire) ; (présent au siège social)

Mme. Marie-Laure KHASSANI (Titulaire)

M. Christophe SCHMITT (Titulaire)

A été déroulé le thème figurant à l'ordre du jour, à savoir :

Organisation de la société suite au départ du directeur adjoint et mise en place d'un comité de direction :

Les membres du CSE soulignent qu'ils ont été surpris par la soudaineté du départ du directeur adjoint.

Ils regrettent tant sur le fond que sur la forme d'avoir été mis devant le fait accompli.

Sur la forme : l'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires doivent faire l'objet d'un dialogue entre la direction et le secrétaire du CSE, ce qui n'a pas été le cas.

Sur le fond, le CSE rappelle que selon l'article L2312-8 du code du travail, toute décision organisationnelle majeure doit lui être présentée pour avis consultatif avant toute mise en application.

Ces règles sont donc rappelées afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise, le CSE réitérant sa volonté de promouvoir un réel dialogue social en cette période compliquée.

De fait, nous consulter après diffusion de l'organigramme modifié à l'ensemble du personnel n'a plus de sens, et nous ne rendrons donc pas d'avis.

Laure VIGNAL demande leurs observations aux membres du CSE qui ne peuvent répondre car ils n'ont pas étudié la question considérant qu'ils ne pouvaient pas rendre d'avis a posteriori.

Laure VIGNAL insiste sur le caractère difficilement anticipable de ces événements et la nécessité de réaction rapide pour le devenir de DISTRAME.

Laure VIGNAL rappelle sa motivation initiale de permettre à DISTRAME de continuer ses activités pour l'intérêt de tous et justifie par là-même cette prise de décision.

La présidente :



Le secrétaire :



Note du rédacteur en vue d'une meilleure compréhension :

Rappel de l'article L2312-8 (provenance site Legifrance)

Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Le comité social et économique mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés exerce également les attributions prévues à la section 2.